

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement  
Cellule Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par JM. BOUVIER  
Tél. : 04 56 20 90 10  
jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 septembre 2010

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° DDT-2010.817  
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes  
par la SATP Rumilly**

**Commune de RUMILLY**

**VU** Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**VU** la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1 et R 541-65 à R 541-82 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

**VU** la demande de la SATP Rumilly en date du 30 mars 2010 ;

**VU** l'avis des services de l'État et des collectivités intéressées ;

**VU** la demande d'avis adressée le 19 avril 2010 au Maire de BOUSSY ;

**VU** la demande d'avis adressée le 19 avril 2010 au Président de la Communauté de Communes du canton de Rumilly ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 juillet 2010 et sa réponse en date du 19 juillet 2010 ;

VU proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La SATP Rumilly, 6 rue de l'Industrie, BP 54, 74152 RUMILLY CEDEX, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, sur la commune de RUMILLY, au lieu-dit «Sous la Fully», parcelles section AT n° 201p, 204p, 205, 206, 207p, 208 et 215, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

### **ARTICLE 2**

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 10 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 70 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Les quantités annuelles admissibles sont fixées, à titre indicatif, à 7 000 m<sup>3</sup>, plus ou moins 2 000 m<sup>3</sup>.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

### **ARTICLE 3**

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 «Bétons», 17 01 02 «Briques», 17 01 03 «Tuiles et céramiques» et 17 01 07 «Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques».

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

#### **ARTICLE 4**

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2006 annexé au présent arrêté préfectoral, et des prescriptions particulières suivantes.

##### ***Information préalable***

L'exploitant informe l'administration en charge de la police des matériaux inertes (M. JM. BOUVIER – Tél. 04.56.20.90.10) du commencement de l'exploitation du site au moins 2 semaines à l'avance. Celle-ci se réserve le droit d'organiser une visite préalable avec l'exploitant.

##### ***Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation***

L'administration en charge de la police des matériaux inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 3 ans, des levés topographiques intermédiaires, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

##### ***Contrôle de l'accès***

Il est laissé à la discrétion de l'exploitant de clôturer tout ou partie du site sachant qu'il sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

##### ***Accessibilité***

L'accès au site se fait à partir de la zone industrielle des Granges (avenue des Alpes puis rue de la Mission et rue de l'Artisanat). La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

##### ***Contrôle lors de l'admission des déchets***

Seuls les matériaux en provenance du département de la Haute-Savoie, et mentionnés dans le tableau de l'article 3, seront admis sur le site.

##### ***Milieux naturels***

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en oeuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

### ***Brûlage***

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### ***Progression de l'exploitation***

Les matériaux mis en dépôt viendront combler une ancienne carrière d'extraction de matériaux graveleux. De l'amont vers l'aval se succéderont une plate-forme de 3 % bordée d'un fossé de récupération des eaux de ruissellement, un talus de pente de 5/2 bordé d'un fossé de récupération des eaux de ruissellement, une berme de 3 mètres de large avec un dévers de 4 % et un talus de pente 3/2 se terminant au pied du talus du terrain naturel existant. En partie Sud, le talus sera aménagé avec une pente de 3/2 et en partie Nord, le talus sera aménagé avec une pente de 5/2.

Un drainage des eaux en provenance du terrain naturel existant sera mis en place. L'ensemble des eaux de drainage et des eaux de ruissellement du remblai seront récupérées par une descente type «écaille» et rejoindront le ruisseau de la Fully par une buse de diamètre 300 mm.

Toutes précautions seront prises pendant la durée d'exploitation du site pour assurer une décantation et un stockage des matières en suspension provenant des eaux de ruissellement avant rejet dans le ruisseau. Une rétention éventuelle sera mise en place pour tamponner le débit dans le ruisseau.

### ***Remise en état du site***

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en oeuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée. Cette remise en terre végétale sera suivie par un ensemencement et une plantation d'essences locales au niveau des talus.

A terme, le chemin rural de liaison entre le chemin de la Fontaine venant en contrebas du hameau de la Fully, la rue de l'Artisanat et le chemin rural dit des Meunières, devra être maintenu.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice de celles figurant précédemment sous l'intitulé «milieux naturels».

## **ARTICLE 5**

En application de l'article R 541-69-4°, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement un rapport au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant fait parvenir chaque année au Préfet la déclaration, prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse par ailleurs copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

## **ARTICLE 6**

L'exploitant fait publier à ses frais au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an. Il sera affiché pendant un mois en Mairie de RUMILLY.

### ARTICLE 8

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

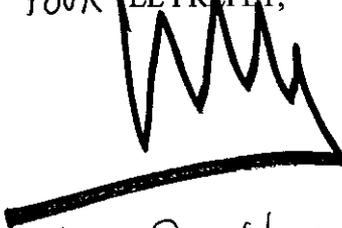
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 9

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, la SATP Rumilly, le Maire de la commune de RUMILLY, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'ANNECY,
- Mme le Maire de la commune de BOUSSY,
- M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Rumilly,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS.

POUR LE PRÉFET,



Le Secrétaire Général  
Jean - François RAFFY